

ARRÊTÉ
mettant en demeure Maître LEGRAS DE GRANDCOURT,
en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société BRUN
de respecter les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018
dans le cadre de la cessation d'activité du site exploité par cette société au MALESHERBOIS

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, liquidateur de la société BRUN, pour la mise en sécurité et la remise en état du site anciennement exploité par cette société sis Route d'Etampes, LE MALESHERBOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu les récépissés de déclaration des 6 octobre 1971, 30 septembre 1975 et 10 avril 1992, délivrés à la société BRUN pour l'exploitation de son site implanté Route d'Etampes, LE MALESHERBOIS ;

Vu la déclaration de la société BRUN en date du 8 juin 2001 concernant la détention de deux transformateurs au PCB ;

Vu le courrier de la société BRUN en date du 22 mars 2005 transmettant un certain nombre d'informations concernant les activités exercées sur son site du MALESHERBOIS ;

Vu les courriers préfectoraux des 18 avril et 20 juin 2005 indiquant à la société BRUN que son établissement relève désormais du régime de l'autorisation, et demandant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de la régularisation de la situation administrative du site ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant le 27 septembre 2007 ;

Vu le courrier préfectoral du 9 juin 2008 demandant à l'exploitant de compléter le dossier susvisé ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE en date du 29 septembre 2011 prononçant la résolution du plan de redressement et la mise en liquidation judiciaire de la société BRUN et désignant Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT en qualité de liquidateur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2024 ;

Vu la notification à Maître LEGRAS DE GRANDCOURT du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation présentée par Maître LEGRAS DE GRANDCOURT sur le projet de mise en demeure susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que dans le cadre de la procédure collective portant sur l'instruction d'une liquidation judiciaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement, qui relève à la fois du code de l'environnement et du code de commerce, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce se substitue et assume la responsabilité de l'exploitant de cette installation classée pendant toute la durée de sa liquidation judiciaire ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 5 octobre 2018, des prescriptions ont été imposées à Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, en sa qualité de liquidateur de la société BRUN, pour la mise en sécurité et la remise en état du site anciennement exploité par cette société sis Route d'Etampes, LE MALESHERBOIS ;

Considérant que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral prescrit la mise en œuvre des mesures de gestion retenues dans un délai de 6 mois à compter de la transmission des conclusions de l'évaluation des mesures de gestion ;

Considérant que le plan de gestion figurant dans le dossier de cessation d'activité susvisé prévoit :

- la réhabilitation de la dalle béton intérieure au droit du local compresseur ainsi que des trente premiers centimètres de sol ou la condamnation du local ;
- le retrait des sources de pollution concentrées identifiées sur la zone des cuves d'hydrocarbures enterrées ;

Considérant qu'aucun élément n'a été transmis par le liquidateur justifiant la mise en œuvre des mesures de gestion prévues dans le dossier de cessation d'activité susvisé, malgré les nombreuses relances de l'inspection des installations classées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société BRUN, de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – Maître Patrick LEGRAS DE GRANDCOURT (31, avenue Fontaine de Rolle - 92000 NANTERRE), liquidateur judiciaire de la société BRUN, est mis en demeure de satisfaire, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 susvisé, en mettant en œuvre les mesures de gestion définies dans le dossier de cessation d'activité du 18 mars 2021 susvisé, en particulier le retrait des sources de pollution concentrée au droit de la zone des cuves d'hydrocarbures enterrées.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société BRUN, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à Maître LEGRAS DE GRANDCOURT par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

23 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, liquidateur judiciaire de la société BRUN
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)

